



PRÉFET DE VAUCLUSE

**COMMUNE DE LAURIS
RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)**

**AVIS DE L'ÉTAT SUR
LE PROJET DE RLP ARRÊTÉ LE 29 NOVEMBRE 2018**

Art. L581-14-1 du code de l'environnement

Introduction

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- la lutte contre les nuisances visuelles,
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,

- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal,
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R581-88-1 du code de l'environnement).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Une fois approuvé et les formalités de publication réalisées, le RLP est mis à disposition sur le site internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme.

1- Le rapport de présentation

Le rapport de présentation propose une approche en trois temps du diagnostic.

Dans sa partie « diagnostic juridique », le rapport présente une description de la réglementation nationale. Ce diagnostic relève plutôt d'un exposé des règles et pourrait rendre difficile la compréhension de la réglementation en vigueur sur la commune. Les contraintes juridiques sur le territoire de la commune de Lauris pourraient être mieux exposées : il s'agit principalement de l'interdiction de toute publicité en agglomération au titre du L581-8 du code de l'environnement, en raison de son appartenance à un parc naturel régional.

Concernant la rédaction du rapport, il convient de préciser certaines parties :

- page 13 : « *Lauris étant une petite commune de moins de 10 000 habitants (...), appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération...* » – Il convient de préciser que ce n'est pas le fait d'être une commune de moins de 10 000 habitants qui interdit la publicité, mais bien l'appartenance au PNRL, interdiction qui peut être levée uniquement dans le cas d'un RLP.

- page 14 : le rapport devrait indiquer les dimensions maximales des panneaux des pré-enseignes dérogatoires : 1 m de hauteur sur 1,50 m de largeur.

- pages 16 et 17 : la définition de l'agglomération au titre du code de l'environnement a été précisée de nombreuses fois par le Conseil d'État qui fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération (continuité du bâti, tissu urbain), au positionnement des panneaux par rapport au bâti. Il convient de compléter cette définition.

- page 33 : l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est obligatoire pour interdire la publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Il ne s'agit pas d'une éventualité.

- page 35 : il est indiqué que la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation passe de 4 à 8 m². Il convient de préciser que cette mesure n'est valable qu'au terme d'un arrêté préfectoral pris après avis de la CDNPS.

Le rapport présente en page 39 une synthèse du règlement local de publicité, en vigueur sur le territoire de Lauris. Cette partie permet de comprendre l'enjeu principal de la révision : rendre le document compatible aux nouvelles règles nationales et se conformer à la charte signalétique du PNRL. En effet, la typologie urbaine n'a pas évolué de façon significative depuis 2001.

En page 52, il est présenté un diagnostic du tissu publicitaire existant sur le territoire communal. Quelques infractions au précédent règlement ont été relevées. En raison de l'existence d'un règlement local en vigueur, la commune dispose du pouvoir de police de la publicité sur son territoire. Des mesures doivent être mises en œuvre pour faire cesser les infractions relevées au règlement.

De façon générale, les orientations définies par la commune (page 60) répondent favorablement aux objectifs définis initialement. Elles proposent des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire,
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la microsignalétique),
- la préservation des éléments patrimoniaux.

2 – Le règlement et le zonage

Le périmètre du zonage est cohérent. Il identifie trois zones en fonction de la typologie urbaine : le centre ancien, l'agglomération de Lauris et le reste du territoire hors agglomération. Il est complété par des prescriptions réglementaires pour les axes verts remarquables et les monuments historiques.

Le règlement et le zonage identifient deux sites d'implantation des pré-enseignes temporaires en agglomération. Il est à noter qu'un site est localisé sur un axe vert remarquable à préserver, le choix d'un autre site (exempt de prescriptions) aurait été plus cohérent.

En outre, il est conseillé à la commune de rappeler les règles relatives à l'affichage des pré-enseignes temporaires lors de la délivrance de l'autorisation de la manifestation.

En page 3, il est question de réglementer la publicité dans l'enceinte des stades. Sur ce point, le L581-2 du code de l'environnement précise que la réglementation des publicités ne s'applique qu'à celles visibles depuis la voie publique. De fait, le RLP n'a donc pas à réglementer la publicité à l'intérieur de cet équipement sportif. En revanche, dans la mesure où la publicité est visible depuis la voie, la mairie a autorité pour demander son enlèvement (pouvoir de police du maire).

3 – Les annexes

Les limites d'agglomération sont définies par un arrêté municipal.

Les plans de zonage doivent intégrer une échelle compréhensible quel que soit le format d'impression.

4 – Conclusion

Hormis le point relatif à la réglementation de la publicité dans l'enceinte du stade, le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Elle affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur des axes verts remarquables paysagers et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La procédure d'élaboration du document jusqu'à l'arrêt du document est conforme à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

Avignon, le

19 FEV. 2019


Le Préfet,

Bertrand GAUME

